

**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000958-187

DATE : 16 DÉCEMBRE 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.**

---

**FRANÇOIS BERGERON**  
Demandeur/Représentant

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Défendeur

et

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Procureurs-demandeurs

---

**JUGEMENT RECTIFIÉ**

---

- [1] CONSIDÉRANT qu'une entente de règlement est intervenue entre les parties lors d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le 8 novembre 2022 (« l'Entente ») ;
- [2] CONSIDÉRANT que, dans le cas d'une entente de règlement hors cour, l'article 590 C.p.c. énonce qu'un avis aux membres doit être publié avant que l'entente puisse être approuvée par le Tribunal ;
- [3] CONSIDÉRANT que le demandeur demande au Tribunal d'approuver l'avis aux membres, versions française et anglaise, se trouvant en Annexe du présent jugement ;
- [4] CONSIDÉRANT que le texte de l'avis aux membres respecte les exigences des articles 581 et 590 C.p.c. et qu'il est rédigé en termes clairs et concis ;
- [5] CONSIDÉRANT que le demandeur propose que les avis soient diffusés par les canaux de communication suivants :

- a. Affichage par le défendeur de l'avis aux membres dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies et de Montréal (Bordeaux);
- b. Communication de l'avis par les procureurs du demandeur à l'Association des avocats de la défense de Montréal – Laval – Longueuil ;
- c. Affichage de l'avis aux membres sur le site Internet des procureurs du demandeur ;
- d. Affichage de l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives.

[6] **CONSIDÉRANT** le consentement du défendeur ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**APPROUVE** le contenu de l'avis aux membres dont le texte est joint comme Annexe A au présent jugement ;

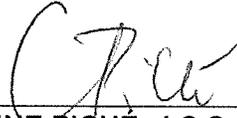
**ORDONNE** la publication et la diffusion de l'avis aux membres par les canaux de communication suivants :

- a. Affichage par le défendeur de l'avis aux membres dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies et de Montréal (Bordeaux), pour une durée de 30 jours ;
- b. Communication de l'avis par les procureurs du demandeur à l'Association des avocats de la défense de Montréal – Laval – Longueuil;
- c. Affichage de l'avis aux membres sur le site Internet des procureurs du demandeur ;
- d. Affichage de l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives.

**FIXE** l'audience sur la Demande pour approbation d'une entente de règlement et d'honoraires professionnels au 27 janvier 2023 à 9h30 ;

**ORDONNE** aux membres du groupe souhaitant contester le règlement de présenter une contestation écrite dans la forme et de la manière prévue dans l'avis aux membres joint en annexe au présent jugement et d'y indiquer s'ils souhaitent faire des représentations orales au tribunal lors de l'audience sur la Demande pour approbation de l'entente;

**LE TOUT**, sans frais.



---

CATHERINE PICHE, J.C.S.

Me Clara Poissant-Lespérance  
Me Anne-Julie Asselin  
Mme Zoë Christmas, stagiaire  
Trudel Johnston & Lespérance

**Avocates du demandeur**

Me Andr ea Boivin-Claveau  
Bernard Roy (Justice Qu ebec)

**Avocate du d efendeur**

Date d'audience : 16 d ecembre 2022 (en chambre)